



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE SERTELET YVES

1 RTE DE SAALES
88490 Provenchères-et-Colroy

Références : S-23-1038RP

Code AIOT : 0100000300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement ENTREPRISE SERTELET YVES implanté 1 RTE DE SAALES 88490 Provenchères-et-Colroy. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite du 12 janvier 2023, l'inspection avait constaté la mise en service de l'atelier de fabrication et de montage Kaïdobôh portant la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes à 293 kW.

L'installation était exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2410.

Par arrêté préfectoral du 07 mars 2023, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE SERTELET YVES
- 1 RTE DE SAALES 88490 Provenchères-et-Colroy
- Code AIOT : 0100000300
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERTELET exploite des installations de fabrication de charpentes et d'ossatures en bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site a fait l'objet d'un récépissé préfectoral de déclaration en date du 23 février 2021 au titre de la rubrique 2410.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 07 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : La société SERTELET, située 1 route de Saales à Provenchères et Colroy (88490), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, sous l'une des conditions suivantes : - adresser à la Préfète des Vosges un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ; - respecter la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation qui doit être inférieure ou égale à 250 kW conformément au récépissé préfectoral de déclaration en date du 23 février 2021.
Constats : Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant a opté pour le respect de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation qui doit être inférieure ou égale à 250 kW. En effet l'exploitant a constaté que la puissance maximale atteinte est de 135 kW sur son relevé de consommation depuis janvier 2020. L'exploitant a mis en place une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané de l'ensemble des machines : réglage du disjoncteur principal de "l'ancien bâtiment" à 91,2 kW et réglage du disjoncteur principal du " nouveau bâtiment " à 157,8 kW soit une puissance maximale de 249 kW. Un justificatif de la société MPEA Industrie atteste le réglage des disjoncteurs, accompagné de photos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet